

## **VD\_GERICHTE QE14.002365 vom 5. Juni 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_QE14.002365](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_QE14.002365)

FR: VD\_GERICHTE QE14.002365 du 5 juin 2014

IT: VD\_GERICHTE QE14.002365 del 5 giugno 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Le recourant soutient n'avoir pas à faire l'objet d'une curatelle de portée générale, une curatelle de coopération à forme de l'art. 396 CC lui paraissant suffire compte tenu de l'importance de ses besoins. Par ailleurs, il fait valoir que sa situation ne constitue pas un "cas lourd" au sens de l'art. 40 LVP AE et que le compagnon de sa mère – cette dernière ayant renoncé à la fonction de curatrice – pourrait être nommé à la place de la curatrice professionnelle qui a été désignée pour représenter ses intérêts. aa) Selon l'art 390 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1), ou lorsqu'elle est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées (ch. 2). L'autorité de protection de l'adulte prend en considération la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour les tiers, ainsi que leur besoin de protection (art. 390 al. 2 CC). A l'instar de l'ancien droit de tutelle, une cause de curatelle (état objectif de faiblesse), ainsi qu'une condition de curatelle (besoin de protection) doivent être réunies pour justifier le prononcé d'une curatelle (Meier/Lukic, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, n. 397, p. 190). La loi prévoit ainsi trois causes alternatives, à savoir la déficience mentale, les troubles psychiques ou tout autre état de faiblesse qui affecte la condition de la personne concernée, qui correspondent partiellement à l'ancien droit de la tutelle (Meier/Lukic, op. cit., n. 398, p. 190). Les termes « troubles psychiques » englobent toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, soit les psychoses et les - 13 - psychopathies ayant des causes physiques ou non, ainsi que les démences. La notion est plus large que celle de maladie mentale de l'ancien droit et vise également les dépendances, en particulier la toxicomanie, l'alcoolisme et la pharmacodépendance (Meier/Lukic, op. cit., n. 400, p. 191 ; Guide pratique COPMA, n. 5.9, p. 137 ; Meier, Les nouvelles curatelles : systématique, conditions et effets, in Le nouveau droit de la protection de l'adulte, Bâle 2012, pp. 95 ss, spéc. nn. 30-31, p. 108). La durabilité de l'affection n'est plus exigée, mais le caractère plus ou moins durable de celle-ci aura un effet sur la capacité de la personne concernée à sauvegarder ses intérêts et devra être prise en compte dans l'examen de la condition de mise sous curatelle (Meier, op. cit., n. 32, p. 109). Pour fonder une curatelle, il faut encore que l'état de faiblesse entraîne un besoin de protection de la personne, savoir qu'il ait pour conséquence l'incapacité, totale ou partielle, de la personne concernée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts ou de désigner un représentant pour gérer ses affaires, notion correspondant à la condition d'interdiction des art. 369 et 372 aCC. Bien que la loi ne le précise pas, il peut s'agir d'intérêts patrimoniaux et/ou personnels

(Meier/Lukic, op. cit., n. 405, p. 193 ; Guide pratique COPMA, n. 5.10, p. 138). La mesure ordonnée doit en outre être proportionnée et préserver autant que possible l'autonomie de l'intéressé. Ainsi, lorsqu'une curatelle doit être instaurée, il convient de déterminer, conformément au principe de subsidiarité, si d'autres formes d'assistance ne sont pas déjà fournies ou si elles pourraient l'être, ou si des mesures moins lourdes peuvent être envisagées (art. 388 et 389 CC ; Guide pratique COPMA, n. 5.11, p. 138). ab) Selon l'art. 396 al. 1 CC, une curatelle de coopération est instituée lorsque, pour sauvegarder les intérêts d'une personne ayant besoin d'aide, il est nécessaire de soumettre un certain nombre de ses actes à l'exigence du consentement du curateur, le consentement étant alors une condition de validité de l'acte juridique. Cette curatelle,

- 14 - contrairement à la curatelle d'accompagnement (art. 393 CC), ne requiert pas l'accord de la personne concernée pour être instituée. Par rapport aux actes énumérés dans la décision, la personne sous curatelle de coopération voit sa capacité civile active restreinte. Le rôle du curateur consiste à consentir ou non à un acte que la personne concernée a décidé d'accomplir elle-même, ce consentement pouvant être antérieur, concomitant ou postérieur à l'acte (Meier, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, nn. 495 ss, pp. 226 ss; CCUR 6 mai 2013/114). Lorsque la personne n'est pas capable, en fait ou en droit, d'agir elle-même, sa protection ne peut en principe pas être assurée de manière suffisante et efficace par une curatelle de coopération, en tout cas s'il est prévisible que des actes seront nécessaires pour son compte; il faudra mettre en place une curatelle de représentation, voire une curatelle de portée générale (Meier, CommFam., n. 4 ad art. 396 CC; Henkel, Basler Kommentar, n. 8 ad art. 396 CC). ac) L'art. 398 CC prévoit que la curatelle de portée générale est instituée lorsqu'une personne a particulièrement besoin d'aide, en raison notamment d'une incapacité durable de discernement (al. 1). Elle couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers (al. 2). La personne concernée est privée de plein droit de l'exercice des droits civils (al. 3). La curatelle de portée générale permet d'assurer de manière globale l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine, ainsi que la représentation de la personne concernée. Elle ne peut être combinée avec une autre mesure de protection (Meier/Lukic, op. cit., n. 512, pp. 231-232). Destinée à remplacer l'interdiction des art. 369 ss aCC, cette mesure est la plus incisive prévue par le nouveau droit de protection de l'adulte (Meier/Lukic, op. cit., n. 507, p. 230). Pour qu'une curatelle de portée générale soit instituée, les conditions de l'art. 390 CC doivent être réalisées. Conformément au principe de subsidiarité (art. 389 CC), elle n'est prononcée qu'en dernier recours par l'autorité de protection (Meier/Lukic, op. cit., nn. 508-509, p. 230 ; Henkel, Basler Kommentar, op.

- 15 - cit., n. 10 ad art. 398 CC, p. 70), soit lorsque des mesures plus ciblées sont insuffisantes (Guide pratique COPMA, n. 5.51, p. 155). La curatelle de portée générale ne peut ainsi être instituée que si l'intéressé a « particulièrement besoin d'aide », en raison notamment d'une incapacité durable de discernement (art. 398 al. 1 in fine CC). Cette exigence renforcée complète les conditions générales de l'art. 390 CC (Meier/Lukic, op. cit., n. 10, p. 230). L'incapacité durable de discernement n'est mentionnée qu'à titre d'exemple et ne saurait être comprise comme une condition stricte d'institution d'une mesure de curatelle de portée générale (Guide pratique COPMA, n. 5.51, p. 155). Pour apprécier le besoin particulier d'aide exigé par la loi, il appartient à l'autorité de protection de tenir compte des besoins de la personne concernée et d'examiner si la privation de l'exercice des droits civils, qui résulte de la mesure de curatelle de portée générale, est bien nécessaire. Tel peut être le

cas lorsque l'intéressé a plus ou moins totalement perdu le sens des réalités, qu'il a une fausse perception de ses intérêts en général, qu'il doit être protégé contre lui-même et contre sa propre liberté, ou contre l'exploitation de tiers, sans que l'on dispose d'éléments qui permettent de se contenter de limitations ponctuelles (Guide pratique COPMA, n. 5.52, p. 155 ; Henkel, op. cit., n. 12 ad art. 398 CC, p. 270 ; sur le tout : JT 2013 III 44). Ainsi, la proportionnalité de la mesure de curatelle de portée générale doit être jugée à l'aune de son effet principal qu'est la privation de la capacité civile active. En effet, la globalité de l'assistance personnelle et/ou patrimoniale peut être assurée par une curatelle de représentation et de gestion, éventuellement combinée avec une curatelle d'accompagnement et une curatelle de coopération (Meier, op. cit., n. 156, p. 158). La curatelle de portée générale devrait être réservée avant tout aux cas dans lesquels la personne souffre d'une incapacité durable de discernement, que le besoin d'assistance personnelle et patrimoniale est général, que le besoin de représentation à l'égard des tiers est étendu et que la personne risque d'agir contre son intérêt, ces éléments étant cumulatifs (Meier, op. cit., n. 158, p. 159).

- 16 - b) En l'espèce, selon les rapports et avis médicaux figurant au dossier, le recourant souffre d'un trouble schizotypique associé à une dépendance à l'alcool et au cannabis, qui, en partie et à la faveur de certaines circonstances, l'ont amené à commettre des actes délictueux. Selon les Dresses W. \_\_\_\_\_ et Q. \_\_\_\_\_, l'abus d'alcool par le recourant pourrait aussi être à l'origine de troubles cognitifs qui n'ont pas pu être objectivés, l'intéressé ayant fait défaut aux rendez-vous qui lui ont été fixés. En outre, hormis quelques rares moments de lucidité, le recourant n'a aucune conscience morbide des problèmes psychiques qui altèrent son discernement et qui le rendent entièrement dépendant de son entourage pour la gestion de ses affaires. De l'avis des expertes psychiatres, son besoin de protection est tel – même s'il peut se livrer à des activités quotidiennes de manière autonome – qu'il est indispensable de mettre en place une curatelle de portée générale. D'autres médecins ont encore relevé que le recourant manifestait un cours de la pensée digressif, de l'anxiété, des troubles du comportement, une tendance à banaliser les actes perpétrés et qu'il estimait être poussé par les autres à commettre des actes répréhensibles, ne discernant pas la part de responsabilité qu'il pouvait avoir dans les faits reprochés. Le recourant a également interrompu le traitement en ambulatoire auquel il avait été astreint pendant le sursis à l'exécution de la peine pénale prononcée contre lui. Récemment, la curatrice professionnelle en charge de la mesure de protection instaurée en sa faveur a déclaré qu'elle ne pouvait rencontrer le recourant, car celui-ci refusait de la connaître. Afin de parvenir à assurer l'entretien et la gestion des affaires courantes de l'intéressé, elle avait dû agir de manière détournée en s'adjoignant la collaboration de la mère de A.S. \_\_\_\_\_. Les éléments ci-dessus rapportés démontrent que les conditions d'instauration d'une mesure de protection sont réalisées : les troubles psychiques et l'alcoolisme dont souffre le recourant sont à l'origine de la mesure de protection mise en place ; en outre, le recourant est entièrement dépendant de son entourage pour la gestion de ses affaires dont il ne peut s'occuper seul. Eprouvant un besoin de protection général, qui englobe les domaines essentiels de la vie, il a donc besoin de

- 17 - la curatelle de portée générale qui a été prononcée à son égard pour s'assurer de la sauvegarde de ses intérêts. Sur ce point, une curatelle de représentation et de gestion ou une curatelle de collaboration, comme le préconisent respectivement l'OCTP et le recourant, ne seraient pas suffisantes pour protéger l'intéressé de manière appropriée. Le recourant se

prévaut des rapports médicaux qui ont été déposés dans le cadre des procédures pénales dont il a fait l'objet afin de démontrer qu'il est capable de discernement et qu'il n'a aucunement besoin d'une mesure aussi incisive que celle qui a été prononcée à son égard. Ces rapports ne sont pas déterminants en l'espèce. D'une part, ils ont été établis dans le but de répondre à la question de la responsabilité pénale du recourant concernant certaines infractions et ils sont relativement anciens. D'autre part, l'incapacité de discernement, comme le relève le recourant, ne constitue pas en soi une condition stricte d'institution d'une curatelle de portée générale. De fait, en l'espèce, le recourant a plus ou moins perdu le sens des réalités. Il a une fausse perception de ses intérêts en général. Il est entièrement dépendant de l'entourage de sa famille, ne pouvant gérer ses affaires courantes. En l'absence d'éléments pouvant permettre de se contenter de limitations ponctuelles, il doit donc être protégé contre lui-même et contre sa propre liberté. L'institution d'une curatelle de portée générale en faveur de l'intéressé se justifie par conséquent.

## **E. 5**

aa) Le recourant estime ne pas constituer un cas lourd au sens de l'art. 40 al. 4 LVP AE et ne pas devoir recourir à l'assistance d'un curateur professionnel pour assurer la sauvegarde de ses intérêts. ab) L'art. 40 LVP AE distingue les mandats de protection pouvant être confiés à des curateurs ou tuteurs privés (al. 1, «cas simples» ou «cas légers») de ceux pouvant être attribués à l'entité de curateurs et tuteurs professionnels (al. 4, «cas lourds»).

- 18 - Aux termes de l'art. 40 al. 4 LVP AE, sont en principe confiés à l'entité de curateurs et tuteurs professionnels les mandats de protection présentant à l'évidence les caractéristiques suivantes : problèmes de dépendance liés aux drogues dures (let. a); tout autre problème de dépendance non stabilisé ou dont la médication ou la thérapie prescrite n'est pas suivie par la personne concernée (let. b); maladies psychiques graves non stabilisées (let. c); atteinte à la santé dont le traitement implique des réunions de divers intervenants sociaux ou médicaux (let. d); déviance comportementale (let. e); marginalisation (let. f); problèmes liés à un dessaisissement de fortune (let. g); tous les cas d'urgence au sens de l'art. 445 CC, sous réserve des cas visés par les lettres a) et b) de l'alinéa 1 de la présente disposition (let. h) et tout autre cas qui, en regard des lettres a) à h) du présent alinéa, peut être objectivement évalué comme trop lourd à gérer pour un tuteur/curateur privé (let. i). Cette liste n'est pas exhaustive (Exposé des motifs et projet de loi [EMPL] modifiant la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse [LVCC] et le Code de procédure civile du 14 décembre 1966 [CPC- VD], décembre 2010, n. 361, ch. 5.1, commentaire introductif ad art. 97a al. 2 LVCC, p. 10, auquel renvoie l'EMPL de la loi vaudoise d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, novembre 2011, no 441, p. 109). ac) En l'espèce, la gravité des troubles qui affectent le recourant, la persistance de ses problèmes de dépendance – même si ceux-ci sont peut-être un peu moins aigus – et le fait qu'il se soit régulièrement opposé au suivi d'un traitement font qu'il constitue un cas lourd au sens de l'art. 40 LVP AE. Prima facie, la curatelle de portée générale instaurée en sa faveur devrait donc être confiée à un curateur professionnel. En l'occurrence, toutefois, il serait vain d'attribuer le mandat de curatelle à un curateur professionnel. En effet, le recourant refuse de rencontrer la curatrice professionnelle actuellement en charge de ses intérêts. En outre, il demeure chez sa mère, à [...]. L'éloignement de ce lieu ne facilite pas les échanges indispensables à une saine administration

- 19 - de la curatelle. Afin de répondre le plus efficacement possible aux besoins du recourant, il convient donc de désigner un autre curateur ayant les aptitudes nécessaires à l'exercice du mandat et qui présentera l'aptitude à créer avec l'intéressé le lien de confiance nécessaire à une saine administration de la curatelle. ba) A cet égard, le recourant déclare souhaiter que sa mère soit désignée en qualité de curatrice. bb) Aux termes de l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. En vertu de l'art. 401 CC, lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle (al. 1). L'autorité de protection de l'adulte prend autant que possible en considération les souhaits des membres de la famille ou d'autres proches (al. 2). Elle tient compte autant que possible des objections que la personne concernée soulève à la nomination d'une personne déterminée (al. 3). Comme sous l'ancien droit, l'autorité de protection est tenue d'accéder aux souhaits de la personne concernée lorsque celle-ci propose une personne de confiance comme curateur. La disposition découle du principe d'autodétermination et tient compte du fait qu'une relation de confiance entre la personne concernée et le curateur, indispensable au succès de la mesure, aura d'autant plus de chance de se créer que l'intéressé aura pu choisir lui-même son curateur. Cependant, la loi subordonne expressément la prise en compte de ces souhaits aux aptitudes de la personne choisie (Guide pratique COPMA, n. 6.21, p. 186; Meier/Lukic, Introduction au nouveau droit de protection de l'adulte, n. 546, p. 249). Par ailleurs, si les souhaits de la famille doivent également

- 20 - être pris en considération, l'autorité n'est pas liée par les choix émis : la loi l'enjoint uniquement à en tenir compte "autant que possible". Il résulte d'une telle formulation que la proposition de la personne sous curatelle aura plus de poids que celle des proches, l'autorité de protection ne pouvant la rejeter que si la personne proposée n'est pas apte à exercer le mandat (Meier/Lukic, op. cit., n. 547, p. 250). Les "conditions requises" pour la désignation du curateur proposé par la personne concernée se réfèrent aux critères de l'art. 400 al. 1 CC. La personne doit ainsi disposer des aptitudes personnelles et professionnelles, ainsi que de la disponibilité suffisante pour assumer sa tâche. Il y a lieu de consacrer une attention particulière au risque de conflit d'intérêts (Reusser, Basler Kommentar, n. 14 ad art. 401 CC; TF 5A\_443/2008 du 14 octobre 2008 c. 3). Un tel risque n'existe pas du seul fait que la personne proposée soit membre de la famille ou un proche et que d'autres membres de la famille s'opposent à cette désignation, invoquant le fait qu'il serait préférable de nommer un tiers extérieur à la famille. La nomination d'un tel tiers ne doit être envisagée que s'il existe entre les proches parents un litige susceptible d'influencer les intérêts de la personne concernée (arrêt argovien publié in RDT 1995, p. 147; CTUT 26 janvier 2012/29). bc) En l'espèce, faisant l'objet de poursuites, la mère du recourant a déclaré ne pouvoir accepter le mandat de curatelle. Selon un courrier du 26 avril 2014, cosigné de sa main, le recourant a dès lors demandé que lui soit désigné comme curateur le compagnon de celle-ci, R.\_\_\_\_\_. Le casier judiciaire de R.\_\_\_\_\_ est vierge ; l'intéressé ne fait l'objet d'aucune poursuite. En outre, aucun conflit d'intérêt n'empêche R.\_\_\_\_\_ de devenir le curateur du recourant. Certes, selon l'expertise judiciaire déposée en première instance, le lien de dépendance qui unit le recourant à son entourage suscite, par moments, de violents conflits, particulièrement avec R.\_\_\_\_\_. Toutefois, depuis quelques mois, la situation semble s'être améliorée : les proches du recourant ont relevé que l'intéressé n'entretenait

plus de rapports houleux avec l'ami de sa mère ; il se serait même excusé, à plusieurs reprises, pour son comportement. Par ailleurs, R. \_\_\_\_\_ a les aptitudes nécessaires à la bonne exécution du mandat. Il paraît être en mesure de créer le lien de

- 21 - confiance indispensable à une bonne administration de la curatelle. Dès lors qu'il semble répondre aux critères prévus par la loi pour représenter les intérêts d'une personne sous curatelle, il doit être désigné en qualité de curateur du recourant.

## **E. 6**

a) En conclusion, le recours doit être partiellement admis, la décision réformée au chiffre IV de son dispositif en ce sens que R. \_\_\_\_\_ est nommé curateur de A.S. \_\_\_\_\_ et confirmée pour le surplus. Le présent arrêt est rendu sans frais ((art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). b) Par décision du 5 mars 2014, le Juge délégué de la Chambre des curatelles a accordé l'assistance judiciaire au recourant. Dans sa liste d'opérations du 30 mai 2014, le conseil de A.S. \_\_\_\_\_ a déclaré avoir consacré 12 heures à l'exécution de son mandat. L'allocation d'une indemnité correspondant à 9 heures de travail d'avocat, au tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 RAJ, Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3), apparaît toutefois plus adéquate en considération des difficultés de la cause et d'autres motifs. En effet, le temps indiqué par l'avocat dans la liste communiquée, pour l'exécution des procédures, apparaît exagéré. Dès lors que celui-ci avait déjà une bonne connaissance du dossier lorsqu'il a interjeté recours et que la cause est d'une relative simplicité, ce temps doit être réduit à cinq heures. Pour les mêmes motifs, le poste « examen de la situation, en fait et en droit » doit être supprimé. La durée indiquée pour l'« ouverture du dossier », ce poste faisant partie des frais généraux et n'ayant pas à figurer dans une liste d'opérations relative à l'assistance judiciaire (CREC 2 octobre 2012/344 ; CREC 14 novembre 2013/377), doit l'être également. Le temps mentionné pour les correspondances (qui correspond à un forfait par lettre) et les quelques entretiens téléphoniques indiqués par le conseil – étant rappelé que l'avocat d'office ne peut être rétribué pour des activités non indispensables à la défense de son client ou qui consistent en un soutien moral – doit être réduit à 2 heures 30. En outre, il convient de

- 22 - remplacer les 119 fr. (dont 29 fr. de frais d'affranchissement) réclamés au titre des débours par le forfait de 50 fr. prévu à ce titre, le coût des photocopies étant compris dans les frais généraux et ne pouvant être inclus dans les débours. Dès lors que la durée de la mission du conseil d'office ne peut excéder 9 heures, l'indemnité due à celui-ci, pour la procédure de recours, doit être arrêtée à 1'803 fr. 60, ce montant incluant une somme de 133 fr. 60 au titre de la TVA de 8 % (art. 2 al. 3 RAJ). Dans la mesure de l'art. 123 CPC, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision est réformée comme il suit à son chiffre IV :

- 23 - IV. nomme en qualité de curateur R. \_\_\_\_\_, [...], 1890 [...]. Elle est confirmée pour le surplus. III. L'indemnité de Me Anne-Rebecca Bula, conseil d'office du recourant A.S. \_\_\_\_\_, est arrêtée à 1'803 fr. 60 (mille huit cent trois francs et soixante centimes), TVA et débours compris. IV. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est rendu sans frais. La présidente : La greffière : Du 5 juin 2014

Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière :

- 24 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : -  
Me Anne-Rebecca Bula (pour M. A.S. \_\_\_\_\_), - M. R. \_\_\_\_\_, - Mme A. \_\_\_\_\_,  
assistante sociale à l'Office des curatelles et tutelles professionnelles, et communiqué à : -  
Justice de paix du district de La Riviera – Pays-d'Enhaut, par l'envoi de photocopies. Le  
présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au  
sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas  
échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours  
doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente  
notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.